

Extrait du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-SJ-AGR-20-30-10-20121127

Date de publication : 27/11/2012

Date de fin de publication : 09/01/2019

SJ- Mesures fiscales soumises à agrément préalable - La rénovation de la structure des sociétés - Agrément concernant le transfert des déficits reportables et le transfert des intérêts différés non-déduits en cas de fusion et d'opérations assimilées placées sous le régime spécial des fusions - Transfert des déficits en cas de fusion et opérations assimilées placées sous le régime spécial des fusions

Positionnement du document dans le plan :

SJ - Sécurité juridique

Mesures fiscales soumises à agrément préalable

Titre 2 : Agréments concernant la rénovation de la structure des sociétés

Chapitre 3 : Agréments concernant le transfert des déficits reportables et des intérêts différés non déduits en cas de fusion et d'opérations assimilées placées sous le régime spécial des fusions

Section 1 : Transfert des déficits en cas de fusion et d'opérations assimilées placées sous le régime spécial des fusions

1

L'agrément prévu au [II de l'article 209 du code général des impôts \(CGI\)](#) autorisant notamment le transfert des déficits est délivré par le Ministre en charge du budget.

Dans les développements suivants il sera traité :

- du transfert à la société absorbante ou bénéficiaire des déficits propres de la société absorbée ou apporteuse au sens du [II de l'article 209 du CGI](#) (sous-section 1, [BOI-SJ-AGR-20-30-10-10](#)) ;

- du transfert du déficit d'ensemble en cas de restructuration d'un groupe fiscal au sens des [articles 223 A et suivants du CGI](#) (sous-section 2, [BOI-SJ-AGR-20-30-10-20](#)).